
Séance du 13 novembre 2018

N° 2018.09.02

Objet : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - Formation de la commission communale d'accessibilité

Date de Convocation Le treize novembre deux mille dix-huit, à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le sept novembre deux mille dix-huit, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.

Le 7 novembre 2018

Nombre de conseillers **Etaient présents :**
M. Laurent RICHARD, Maire,
En exercice : 29 M. Jean-Michel PEREIRA, M. Pierre LATOURRETTE, M. Hervé CALAS, Mme Guylaine EDELIN, M. Thierry SOUYRI, Mme Guylène BIGOT, Maires-adjoints,
Présents : 24 M. Daniel BATARD, M. Philippe BEAUVAIS, M. François DUVERGER, Mme Martine DELIGEON, Mme Nathalie GANGNEUX, Mme Cécile CHEMINEAU, Mme Katia CHAUVET,
Représentés : 05 Mme Karine WITTMANN-TENEZE, Mme Silvia GOHIER-VALERIoT, M. Pascal BENOIT, M. Pierre HAMON, M. Jean-Marc DESCAMPS, Mme Valérie GUILLERMIC, M. Daniel CAMPOS, Mme Elodie WIECZOREK, Mme Béatrice ODINK, M. Alain JAOUEN, Conseillers Municipaux.

Votants : 29

Pouvoirs :

Mme Sandrine PERROUD à M. Laurent RICHARD,
Mme Katia PREVOST à M. Jean-Michel PEREIRA,
M. Dominique GALLOT à Mme Martine DELIGEON,
Mme Audrey TASCHEt à M. Daniel BATARD,
Mme Bénédicte BEYENS à M. Alain JAOUEN.

Absent excusé : Néant

Secrétaire de séance : Mme Guylène BIGOT

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2143-3 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances de la participation et la citoyenneté des personnes handicapées qui prescrit l'obligation de créer une commission communale d'accessibilité pour les communes de 5 000 habitants et plus ;

Cette commission a pour missions de :

- Dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.
- Tenir à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal ou intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée (AD'Ap) et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.
- Organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.
- Etablir un rapport annuel présenté en conseil municipal et faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant. Ce rapport est adressé au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Elle est destinataire :

- Des documents de suivi définis par le décret prévu à l' et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée mentionnée au même article quand l'agenda d'accessibilité programmée concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire communal.
- Pour les services de transport ferroviaire, des schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L.1112-2-1 du code des transports quand ils comportent un ou plusieurs établissements recevant du public situés sur le territoire communal ainsi que des bilans des travaux correspondant à ces schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée prévus au I de l'article L.1112-2-4 du même code.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres. Elle est composée de représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Considérant que suite au renouvellement du Conseil Municipal, il est nécessaire de constituer la commission communale d'accessibilité ;

Considérant que la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle des élus au sein de l'assemblée communale ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité

- **D'approuver** la création d'une commission communale d'accessibilité aux personnes handicapées ;
- **De décider** que cette commission sera constituée des collèges suivants, dont les membres seront désignés par arrêté du Maire :
 - Un collège d'élus composé de 8 membres titulaires et 8 membres suppléants (6 membres issus de la majorité et 1 pour chacune des oppositions pour les membres titulaires et suppléants),
 - Un collège, représentant les usagers, les acteurs économiques de la ville, les associations de personnes handicapées et les personnes âgées, composé de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants.

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Laurent RICHARD